

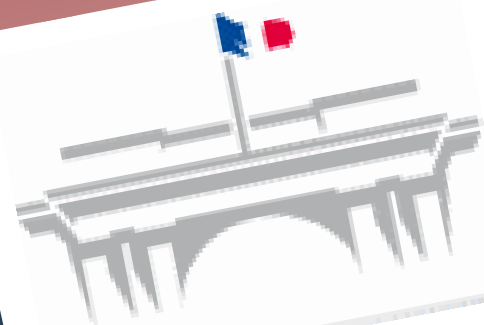
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

Jugé en plénière	p. 2
Agriculture	p. 3
Collectivités locales	p. 5
Compétence	p. 6
Contrats et marchés	p. 7
Établissements pénitentiaires	p. 8
Étrangers	p. 9
Fiscalité	p. 10
Procédure	p. 16
Responsabilité	p. 17
Travail	p. 18

JUILLET 2013



Jugé en plénière

Étrangers



12 mars 2013 - Formation plénière - N^{os} 12VE00603-12VE00604 - M. et Mme F

L'administration ne peut prendre une décision d'interdiction de retour sur le territoire français sans avoir au préalable examiné les quatre critères énumérés par la loi. La motivation d'une telle décision qui ne reprend pas exhaustivement ces quatre critères n'implique pas par elle-même l'absence d'examen d'un critère par le préfet et n'est pas de nature à faire regarder lesdites décisions comme insuffisamment motivées.

Après avoir relevé la durée de la présence de M. et de Mme F en France, ainsi que la nature et l'ancienneté de leurs liens avec la France, le préfet des Yvelines a fondé ses décisions d'interdiction de retour sur le comportement des intéressés qui, par le passé, se sont soustraits à une mesure d'éloignement. Il a visé le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi il a indiqué les considérations de droit et de fait qui constituaient le fondement de ces décisions. S'il n'a pas précisé si la présence de M. et de Mme F sur le territoire français constituait ou non une menace pour l'ordre public, cette circonstance, qui n'implique pas par elle-même l'absence d'examen de ce critère par le préfet, n'est pas de nature à faire regarder lesdites décisions comme insuffisamment motivées dès lors qu'il n'a pas retenu l'existence d'une menace à l'ordre public pour prendre ses décisions au vu de la situation des intéressés.



Formation plénière 2013 - CAA Versailles





19 mars 2013 - 3^{ème} chambre - N° 11VE01923 - GAEC des Bulles & autres

L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) dont la mission de surveillance consiste notamment à contrôler la fiabilité des transactions sur le marché réglementé des céréales, commet une faute lourde de nature à engager sa responsabilité, retenue en l'espèce, dès lors que, dûment informé du "fonctionnement atypique" du collecteur failli, il s'abstient, pendant une longue période, de toute action préventive, ou coercitive, destinée à mettre fin à l'action potentiellement dommageable du collecteur.

Depuis la loi du 15 août 1936, les agriculteurs ont l'obligation de livrer les céréales qu'ils produisent à des collecteurs agréés. En contrepartie de cette obligation, les collecteurs agréés doivent payer comptant la livraison des récoltes. Ces obligations sont d'ordre public et les conventions conclues entre les parties ne peuvent y déroger.

L'autorité chargée de délivrer l'agrément, d'en contrôler le respect et d'en prononcer le retrait était l'ONIC, devenu l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer. En pratique, la délivrance des agréments est déléguée à des comités départementaux des céréales et le contrôle des collecteurs, aux directions régionales de l'ONIC.

En l'espèce, le Comité départemental des céréales de la Haute Vienne avait délivré à la société Trace Agri un agrément en tant que collecteur. Il résultait de l'instruction que l'ONIC avait été dûment informé des manquements de la société Trace Agri par quatre rapports de contrôle remis par les inspecteurs régionaux entre 1999 et 2004, dont le dernier faisait clairement état de ce que le collecteur, contraint par une trésorerie et une capitalisation structurellement insuffisantes, s'adonnait, en méconnaissance de la réglementation sur les céréales, au paiement différé des récoltes, les paiements étant subordonnés, en amont, à la vente effective des céréales aux acquéreurs, belges pour l'essentiel.

La Cour juge qu'en égard à la pratique systématique et durablement contraire à la loi de la société Trace Agri, dont il avait été dûment informé, l'ONIC ne pouvait se dispenser d'agir pendant trois ans sauf à commettre une faute lourde de nature à engager sa responsabilité alors même que les producteurs de céréales ont toujours le choix de vendre leurs récoltes à d'autres collecteurs agréés et que le défaut de paiement des céréales aux producteurs lésés a eu pour principale cause la faillite du collecteur. En effet, la Cour estime qu'il appartenait à l'ONIC, en application notamment de l'article L. 621-23 du code rural, de prendre à l'issue du dernier contrôle, intervenu en 2004, un ensemble de mesures appropriées destinées à garantir le paiement, comptant, des céréales livrées et, ainsi, d'imposer au collecteur de mettre fin dans les meilleurs délais à son comportement potentiellement dommageable pour la sécurité des transactions, à peine de suspension temporaire, voire de retrait de son agrément, conformément aux articles L. 621-36 et L. 621-37 du même code.

.../



/...

Enfin, la Cour juge que la faute lourde commise par l'ONIC, du fait de ses carences dans le contrôle et la surveillance du collecteur Trace Agri, a contribué à une partie du préjudice subi par les producteurs dont il sera fait une juste appréciation en l'indemnisant à concurrence du quart du montant des créances demeurées impayées.

Rapp. CE, Ass., 30 nov. 2001, n° 219562, Min. c/ X, à propos de la commission de contrôle des établissements de crédit ; CE, 18 févr. 2002, n° 214179, Groupe Norbert Dentressangle, à propos de la commission de contrôle des assurances.





28 mars 2013 - 2^{ème} chambre - N° 11VE02084 - Département de la Seine-Saint-Denis

Le département, auquel le juge a confié la garde d'un mineur dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, qui, agissant en sa qualité de "gardien" de ce mineur, confie l'hébergement et le suivi psycho-éducatif de celui-ci à une association agréée moyennant le paiement d'un prix de journée forfaitaire et l'association qui a accepté les conditions proposées sont liés par une convention qui, eu égard à son objet, fait participer celle-ci au service public. Dès lors, la responsabilité du département pour des préjudices résultant de dommages causés par ce mineur ne peut être recherchée par cette association que sur le seul terrain contractuel et donc à raison seulement des fautes commises par le département dans l'exécution du contrat en cause.

Le juge des enfants ayant décidé, sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil (au titre donc de l'assistance éducative) le placement provisoire d'un mineur auprès du service d'aide sociale à l'enfance du département de la Seine-Saint-Denis, ce département avait décidé de confier l'hébergement et le suivi psycho-éducatif de celui-ci à une association agréée pour ce faire par un département voisin. Ce mineur ayant mis le feu au bâtiment abritant le foyer dans lequel il était accueilli, la question se posait de savoir si et dans quelles conditions l'association pouvait rechercher la responsabilité du département de la Seine-Saint-Denis. Ce, alors que le Conseil d'Etat par sa décision du 11 février 2005 Axa Courtage a, s'inspirant de la position retenue en la matière par la Cour de cassation, posé le principe d'une responsabilité sans faute de l'administration fondée sur la notion de garde, entendue au sens juridique, indépendamment du pouvoir effectif de surveillance, et découlant de l'existence d'un pouvoir juridique et théorique d'organisation du mode de vie du mineur. La Cour juge que, l'association ayant accepté, moyennant le versement d'une rémunération forfaitaire définie dans le cadre du système du "prix de journée" les conditions que le département lui avait fait connaître par lettre, est né, quand bien même il n'avait pas été formalisé, un contrat ayant pour objet l'exécution du service public. La Cour estime que la responsabilité du département ne peut être recherchée que sur le terrain contractuel.

Cf. CE (section), 20 avril 1956, n°98.637, Epoux X, p. 167.





18 avril 2013 - 5^{ème} chambre - N° 11VE02414 - Société G et Partner International

Le contrat par lequel un établissement public cède les droits d'exploitation d'œuvres audiovisuelles qu'il a créées à une société chargée de les diffuser doit être regardé comme un contrat d'édition régi par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Lorsqu'un tel contrat comporte une clause exorbitante du droit commun, il revêt le caractère de contrat administratif dont la compétence pour en connaître revient, sauf disposition législative contraire, au juge administratif. Or, il ne résulte pas des travaux préparatoires de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit que le législateur a entendu, en modifiant l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, faire relever de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire les demandes indemnitaires relatives à la propriété littéraire et artistique fondées sur l'exécution d'un contrat administratif.

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et la société G et Partner International ont conclu en novembre 2002 un contrat par lequel l'ANPE cédait pour cinq ans les droits d'exploitation d'œuvres audiovisuelles de présentation de métiers et de formation qui doit, au regard des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, être regardé comme un contrat d'édition. A partir des œuvres cédées, la société G et Partner International a développé un site internet intitulé "Infos-métiers, les métiers d'avenir" qu'elle a commercialisé à destination essentiellement des établissements scolaires. En cours d'exécution du contrat l'ANPE a mis en ligne gratuitement sur son site internet les vidéogrammes diffusés par la société G et Partner International et a décidé de résilier le contrat. Saisie de conclusions indemnitaires par la société G et Partner International, la Cour considère que le contrat comportant une clause de résiliation unilatérale sans paiement d'une indemnité présente le caractère d'un contrat administratif. Elle juge qu'il ne ressort ni des travaux préparatoires de la loi du 17 mai 2011, dont l'article 196, aux termes duquel : "les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par voie réglementaire.", a modifié l'article L. 331-1 du code de propriété intellectuelle, ni des travaux parlementaires, que le législateur aurait entendu, par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, faire relever de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire les demandes indemnitaires relatives à la propriété littéraire et artistique fondées sur l'exécution d'un contrat administratif d'édition.

Rapp. TC, 28 mars 2011, n°3770, Ste industrielle d'équipements urbains.

Rapp. CE, 27 avril 2011, n° 314577, M. D.





14 février 2013 - 5^{ème} chambre - N° 10VE01574 - Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)

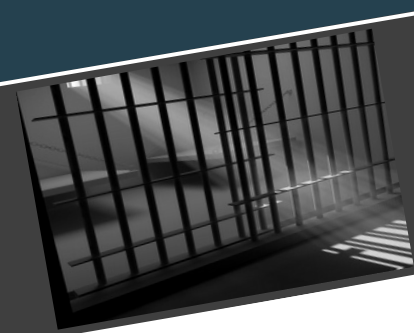
Les dispositions combinées des articles 19 du code des marchés publics, 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ne permettent pas, en cas de résiliation anticipée d'un contrat de maîtrise d'œuvre complète à l'issue de la phase "études de projet", que la rémunération du maître d'œuvre soit, postérieurement à la résiliation, fixée sur le coût prévisionnel des travaux évalué par le maître d'œuvre à l'issue de la phase "études de projet", alors même que ce coût a été avalisé par le maître d'ouvrage. La rémunération ne peut être déterminée que sur la base de l'enveloppe prévisionnelle des travaux arrêtée par le maître d'ouvrage.

Le SIARV avait confié à la société Hydratech la maîtrise d'œuvre des travaux de doublement d'un collecteur de transport d'eaux usées. Le marché portait sur une mission complète de maîtrise d'œuvre s'étendant des études préliminaires à l'assistance aux opérations de réception. Le forfait provisoire de rémunération était fixé à 12,25 % de l'enveloppe prévisionnelle des travaux arrêtée par le maître d'ouvrage à la somme de 1 340 000 euros. A l'issue des études d'avant-projet, la société Hydratech a fixé l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à la somme de 3 366 343 euros. Le SIARV a validé cette estimation mais a décidé de résilier le marché de maîtrise d'œuvre. Il a ensuite, par voie d'avenant, fixé la rémunération définitive de la société Hydratech sur la base de ce coût prévisionnel. Le préfet de l'Essonne a déféré cet avenant qui a été annulé par le tribunal au motif que l'augmentation de 150 % de la rémunération de la société Hydratech entraînait un bouleversement de l'économie du marché.

La Cour juge que la rémunération du maître d'œuvre de provisoire est devenue définitive, sans que la circonstance que le SIARV a validé le montant estimé par le maître d'œuvre des travaux à intervenir pour la réalisation du projet puisse être de nature à modifier la rémunération due au titre des seules prestations contractuelles assurées par ledit maître d'œuvre à la date de résiliation du contrat. Elle en déduit que l'avenant litigieux fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre sur un montant de travaux non prévu par le contrat auquel il avait été mis fin était dépourvu de base légale.



Établissements pénitentiaires



26 mars 2013 - 1^{ère} chambre - N° 11VE00471 - M. A

Une sanction de 45 jours de cellule disciplinaire prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris le 16 novembre 2007, confirmant la sanction prononcée à l'encontre de M. A, le 9 octobre 2007, par la commission de discipline de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme selon lequel "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" dès lors que les conditions matérielles de détention, constatées par voie d'expertise, malgré les efforts entrepris par l'administration pénitentiaire pour rénover les lieux à la date des faits, excédaient le niveau de souffrance et d'humiliation qu'on peut attendre d'un séjour en quartier disciplinaire et étaient de nature à engendrer pour le détenu un sentiment d'atteinte à sa dignité humaine.

La Cour juge que la détention de M. A dans le quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 9 octobre 2007, pour une période de 45 jours, méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales compte tenu des conditions objectives de détention dans ce quartier caractérisées par une grande vétusté, des conditions d'hygiène déplorables, une surface utile de la cellule limitée à 4 mètres carrés 15, sans ouverture à l'air libre ni renouvellement d'air par l'extérieur et sans éclairage électrique suffisant pour permettre de lire ou d'écrire, alors qu'aucune autre activité n'était autorisée et que M. A ne pouvait sortir qu'une heure par jour en promenade dans une cour trop petite pour permettre l'exercice physique, très mal éclairée compte tenu du dispositif de sécurité, partiellement inondée et inutilisable par temps de pluie.

Cf. CEDH, 5^{ème} Section, 20 janvier 2011, Payet c. France, Req. n° 19606/08.



Étrangers



8 février 2013 - 5^{ème} chambre - N° 12VE00770 - M. B

Les stipulations de l'article 19 et de l'article 23-5 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées signée à New York le 30 mars 2007 ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir car elles requièrent pour produire des effets à l'égard des particuliers l'intervention d'actes complémentaires.

M. B a sollicité un titre de séjour en qualité de salarié en vue d'exercer la profession d'auxiliaire de vie auprès de son frère lourdement handicapé. A l'appui de son recours en annulation de l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis lui refusant le titre sollicité et lui faisant obligation de quitter le territoire français, M. B a invoqué l'atteinte disproportionnée aux droits de son frère consacré par le a) de l'article 19 et l'article 23-5 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. La Cour juge que ces deux articles sont dénués d'effet direct puisqu'ils requièrent des mesures internes d'exécution. Le moyen est dès lors inopérant.

Rapp. sur l'effet direct des conventions internationales CE Assemblée, 11 avril 2012, n°322326, GISTI et fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement.

Cf. sur l'absence d'effet direct de l'article 19 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées CE, 4 juillet 2012, n° 341533, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes.





19 février 2013 - 1^{ère} chambre - N°11VE00351 - M. A

Pour l'application du plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus, prévu par l'article 1er du code général des impôts, le calcul du droit à restitution de la fraction qui excède ce seuil est obtenu par comparaison entre le montant des impositions directes, telles que définies par l'article 1649-0 A du code général des impôts, et le montant des revenus du contribuable de l'année précédant celle de leur paiement, le contribuable s'entendant du foyer fiscal redevable des impositions prises en compte pour le calcul de ce droit et fiscalement domicilié en France. Dans le silence des textes, la circonstance qu'un ou plusieurs impôts directs, pris en compte pour ce calcul, aient été effectivement payés par une autre personne que le contribuable redevable est sans incidence sur le droit à restitution de ce dernier.

La Cour juge qu'un contribuable peut bénéficier du plafonnement des impôts directs dus à 50 % des revenus perçus ("bouclier fiscal") quand bien même l'impôt de solidarité sur la fortune et la taxe d'habitation à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution ont été acquittés par un tiers, en l'occurrence la mère du contribuable qui n'est pas membre de son foyer fiscal, dès lors que ces impôts ont été effectivement payés.

19 février 2013 - 1^{ère} chambre - N°11VE01980 - M. C

Un contribuable, résident fiscal britannique, n'est pas recevable à contester devant le juge administratif la demande d'assistance internationale au recouvrement mise en œuvre par l'administration fiscale française, en application des prescriptions de la directive 2008/55/CE du 26 mai 2008, une telle décision n'étant pas détachable de la procédure de recouvrement, dès lors qu'il disposait d'une voie de recours devant les juridictions du Royaume-Uni lui permettant d'obtenir des résultats équivalents au recours pour excès de pouvoir.

Afin de recouvrer des sommes perçues par M. C, résident fiscal britannique, au cours des années 1996 à 1998, et constituées par des dividendes versés par des sociétés résidentes fiscales françaises dont il était actionnaire, l'administration fiscale française a mis en œuvre l'assistance fiscale internationale prévue en matière de recouvrement par la directive 2008/55/CE du 26 mai 2008.

La Cour juge que la demande d'assistance de l'administration fiscale française n'est pas détachable de la procédure de recouvrement, dès lors que les dispositions de l'article 12 de la directive prévoient que l'intéressé avait la possibilité de contester devant les juridictions du Royaume-Uni, où l'autorité requise avait son siège, les mesures de recouvrement susceptibles d'être prises à son encontre en exécution de cette demande assistance.

Cf. CE, 10 février 1984, n° 46953, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget c/SARL Albert Venutolo.

Cf. CAA de Lyon, 27 mars 2012, n°10LY00778, M. Henri A.



Les articles 43 et 48 du Traité instituant la Communauté européenne, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, ne s'opposent pas à la législation d'un Etat membre qui exclut de manière générale la possibilité pour une société mère résidente de déduire de son bénéfice imposable des pertes subies dans un autre Etat membre par une filiale établie sur le territoire de celui-ci et dont les bénéficiaires ne sont pas soumis à la loi fiscale de l'Etat de la société mère, alors qu'elle accorde une telle possibilité pour des pertes subies par une filiale résidente, y compris dans le cas où la filiale non résidente a épuisé les possibilités de prise en compte des pertes qui existent dans son Etat de résidence.

La restriction apportée à la liberté d'établissement est justifiée par la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif dès lors qu'il n'incombe pas à l'Etat de résidence de la société mère d'assurer la neutralisation de la charge fiscale que la société affiliée supporte ou supportera du fait de la décision de l'Etat membre où elle réside d'exercer sa compétence fiscale en limitant le droit d'imputer les pertes subies.

Il ne peut en aller différemment que lorsque l'impossibilité d'imputer les pertes ne résulte pas de l'application de la législation fiscale de l'Etat membre de résidence de la filiale et, notamment, en cas de liquidation de la filiale étrangère.

La société Agapes est la société mère du groupe fiscal intégré, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, qu'elle forme avec ses filiales résidentes de France. Elle sollicitait, en tant que seul redevable de l'impôt sur les sociétés, la possibilité d'imputer dans les résultats d'ensemble du groupe déclarés au titre des années 2005 à 2007 les pertes devenues définitives de deux de ses filiales étrangères - non intégrées par hypothèse - Agapes Polska et Flunch Italie, qu'elle détenait directement, et indirectement, à 100 %.

En raison des législations respectives de leurs Etats de résidence, la filiale polonaise et la sous-filiale italienne n'avaient plus la possibilité d'imputer les pertes d'exploitation subies au cours des années 2000 à 2002 sur leurs résultats des années 2005 à 2007. A la différence du droit fiscal français, ces législations ne prévoient aucun report en arrière des pertes et interdisent leur imputation en avant passé un délai de cinq ans, restriction à laquelle s'ajoute, dans le cas polonais, un plafonnement du quantum de perte imputable égale à la moitié de celle-ci.

La Cour juge toutefois que les articles 43 et 48 du Traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 49 et 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt X Holding BV (CJUE, 25 février 2010, aff. 337/08), ne s'opposent pas à la législation d'un Etat membre qui exclut de manière générale la possibilité pour une société mère résidente de déduire de son bénéfice imposable des pertes subies dans un autre Etat membre par une filiale établie sur le territoire de celui-ci et dont les bénéficiaires ne sont pas soumis à la loi fiscale de l'Etat de la société mère, alors qu'elle accorde une telle possibilité pour des pertes subies par une filiale résidente, y compris dans le cas où la filiale non résidente a épuisé les possibilités de prise en compte des pertes qui existent dans son Etat de résidence.

La Cour reconnaît que la restriction apportée à la liberté d'établissement est, en ce cas, effective, mais elle l'estime justifiée par la nécessité de préserver une répartition du pouvoir d'imposition entre les Etats membres et juge qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif dès lors qu'il n'incombe pas à l'Etat de résidence de la société mère d'assurer la neutralisation de la charge fiscale que la filiale supporte ou supportera du fait de la décision de l'Etat membre où elle réside d'exercer sa compétence fiscale en limitant le droit d'imputer les pertes subies.

Il ne peut en aller autrement, selon la Cour, que lorsque l'impossibilité d'imputer les pertes ne résulte pas de l'application de la législation fiscale de l'Etat membre de résidence de la filiale et, notamment, en cas de liquidation de la filiale étrangère.

.../



/...

Dès lors que les filiales italienne et polonaise n'avaient été ni dissoutes, ni liquidées, la Cour a regardé la restriction à la liberté d'établissement comme justifiée et proportionnée et, par suite, a refusé de faire droit à la demande d'imputation des pertes étrangères revendiquée par la société Agapes.

Comp. CJUE, 25 février 2010, aff. 337/08, X Holding BV : RJF 5/10 n° 552 avec étude M. Wathelet p. 377.
Rappr. CJCE, 13 décembre 2005, aff. 446/03, Marks & Spencer : RJF 2/06 n° 227, aux concl. P. Maduro, BDCF 2/06, n°13 ; obs. M. Wathelet FR 59/05 inf. 11 p. 27.

28 février 2013 - 7^{ème} chambre - N° 11VE01155 - Société Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (MACIF)

Doit être arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification adressée à la société mère d'un groupe fiscalement intégré l'intérêt de retard dont ont été assortis les rappels d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles assises sur cet impôt qui lui ont été assignés au titre de l'exercice N à la suite d'un contrôle sur pièces tirant les conséquences de rectifications notifiées à ses filiales à l'issue des vérifications de leurs comptabilités, et non au dernier jour du mois de la dernière des deux propositions de rectification adressées à ses filiales au titre des exercices N - 1 et N - 2 dès lors que le contrôle sur pièces et les vérifications de comptabilité portent sur des exercices différents et relèvent d'une procédure distincte.

La société MACIF, société tête de groupe fiscalement intégré et redevable de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles assises sur cet impôt dus par le groupe en vertu des dispositions de l'article 223 A du code générale des impôts, sollicitait la réduction de l'intérêt de retard appliqué aux rappels d'impôt - non contestés - qui lui avaient été assignés au titre de l'exercice clos en 2003 à la suite d'un contrôle sur pièces tirant les conséquences des vérifications de comptabilité dont avaient fait l'objet ses filiales, les société Compagnie financière et société MACIF au titre d'exercices antérieurs : elle demandait que le décompte de l'intérêt de retard soit arrêté, en application du 4 du IV de l'article 1727 alors en vigueur, au dernier jour du mois de la dernière des deux propositions de rectification notifiées à ses filiales, soit le 30 novembre 2004, et non de la proposition de rectification qui lui avait été adressée a titre de l'exercice contrôlé, soit le 31 mars 2006.

La Cour juge que seul était en litige l'exercice 2003 et que les propositions de rectifications adressées à ses filiales à la suite des vérifications de comptabilité dont elles avaient fait l'objet au titre des années 2001 et 2002 relevaient d'une procédure distincte et étaient, par suite, sans incidence sur le point d'arrêt de l'intérêt de retard dû par la société MACIF au titre de l'exercice clos en 2003.

7 mars 2013 - 6^{ème} chambre - N° 12VE00079 - SARL LE RAYON D'OR

La Cour saisit la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel pour déterminer si le "forfait soins" versé par les caisses d'assurance maladie aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes constitue une subvention directement liée au prix des prestations de soins rendues aux résidents, et entre à ce titre dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée.

La SARL LE RAYON D'OR exploite un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elle a estimé que les sommes que la caisse d'assurance maladie lui verse au titre du "forfait soins" se situaient hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et qu'elles ne devaient donc être prises en compte ni pour la détermination du prorata de déduction de la taxe au titre des années 2006 et 2007, ni pour la fixation du coefficient de taxation au titre de l'année 2008, et a sollicité un remboursement de crédit de taxe.

La Cour juge d'abord qu'en adoptant les dispositions de l'article 261.4.1° ter du code général des impôts, le législateur a entendu exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée le "forfait soins" perçu par les EHPAD, afin notamment d'alléger les dépenses de la caisse nationale d'assurance maladie, laquelle supporte in fine le coût du financement des prestations de soins.



La SARL LE RAYON D'OR soutenait que cet article 261.4.1° ter du code général des impôts était contraire à la 6ème directive et à la directive 2006/112/CE. Elle affirmait en effet que les modalités de calcul du "forfait soins" ne permettent pas de le qualifier de subvention directement liée au prix des prestations de soins dispensées par l'EHPAD aux résidents, et que ce forfait était situé hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle faisait valoir, d'une part, que les prestations rendues aux résidents ne sont ni définies à l'avance ni individualisées et que leur prix n'est pas porté à la connaissance des résidents, d'autre part, que, dès lors que le législateur a posé le principe de la gratuité des soins médicaux dispensés au sein des EHPAD, les résidents sont assurés de bénéficier de cette gratuité quels que soient le montant de la subvention accordée à l'établissement et son degré d'adéquation avec les coûts qu'elle vise à couvrir et, enfin, que le montant de la dotation perçue par un établissement donné ne coïncide pas avec le coût effectif des soins.

Pour pouvoir répondre à ce moyen, la Cour a décidé de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : "L'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la 6ème directive, repris à l'article 73 de la directive 2006/112/CE, doit-il être interprété en ce sens que le "forfait soins" versé par les caisses d'assurance maladie aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, conformément aux dispositions de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale, et exonéré de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions du 1° ter du 4. de l'article 261 du code général des impôts, constitue une subvention directement liée au prix des prestations de soins rendues aux résidents et entrant à ce titre dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée ?".

21 mars 2013 - 7^{ème} chambre - N° 11VE02357 - M. A

L'exploitation par l'administration fiscale, pour opérer entre les mains d'un contribuable personne physique des rehaussements en matière d'impôt sur le revenu, de documents l'intéressant saisis à l'occasion d'une visite domiciliaire d'un cabinet d'expertise comptable autorisée par ordonnance du juge judiciaire sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition, bien que cette ordonnance ait pour objet exclusif la recherche de fraude à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée de sociétés françaises, belges et luxembourgeoises impliquées dans des opérations croisées de cession de titres dès lors que les documents saisis ayant permis de découvrir l'activité occulte du contribuable à raison de laquelle il a été imposé présentaient un lien direct avec les fraudes recherchées et les sociétés soupçonnées.

Lors de la visite domiciliaire ordonnée sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris diligentée dans les locaux d'une société d'expertise comptable ayant son siège à Paris, mandataire de deux sociétés faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, les agents de la direction nationale des enquêtes fiscales ont, notamment, découvert quatre documents permettant d'établir que M. A avait effectué, en 2002 et 2003, au profit de deux sociétés de droit luxembourgeois, des prestations "d'aide et d'assurance" rémunérées à hauteur respectivement de 300 000 et de 150 000 euros.

L'administration a imposé les sommes en cause entre les mains de M. A dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et assorti les rappels d'impôt sur le revenu correspondants de la pénalité de 80 % prévue par les dispositions de l'article 1728 du code général des impôts en cas de découverte d'une telle activité occulte.

La Cour juge que ces documents, saisis lors de cette visite domiciliaire et qui étaient susceptibles d'établir les agissements des deux sociétés nommément désignées par l'ordonnance et dont la fraude lors des opérations de cessions croisées de titres était recherchée, n'ont permis qu'accessoirement de révéler les faits de nature à affecter la situation fiscale du contribuable ; que le service n'avait pas, dès lors, entaché d'irrégularité la procédure d'imposition suivie à l'égard de M. A en les saisissant puis en les utilisant pour établir l'imposition litigieuse.



4 avril 2013 - 3^{ème} chambre - N° 11VE00141 - Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ Caisse de prévoyance Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk

Dès lors que l'Etat allemand reconnaît à une caisse de prévoyance à but non lucratif la qualité d'assujetti à l'impôt sur les sociétés dans ce pays, la circonstance que cet organisme est exonéré de cet impôt n'a pas pour conséquence de lui faire perdre la qualité de résident fiscal au sens et pour l'application des stipulations du a) du paragraphe 4. de l'article 2 de la convention fiscale franco-allemande, qui a pour objet l'élimination des doubles impositions, faute, pour cette convention, d'en réserver expressément le bénéfice à un assujetti effectif.

Par suite, la caisse de prévoyance des médecins du Land de Hesse - Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk - est fondée à solliciter, nonobstant l'absence de double imposition des dividendes litigieux, que la retenue à la source de 25 % prélevée par la France sur le montant brut des dividendes perçus par elle de sociétés françaises soit plafonnée à 15 % conformément à l'article 9, paragraphe 2, de ladite convention.

En vertu de la loi allemande relative aux professions médicales, les professions réunies en ordre - au nombre desquelles figurent les professions libérales de médecin - ont la faculté de créer des caisses de prévoyance à but non lucratif au profit de leurs ayants-droits. Aux termes de statuts qui leurs sont propres, ces caisses - qui sont distinctes de l'ordre professionnel - peuvent procéder à des investissements, à la gestion d'actifs et ont l'obligation de constituer les réserves et les provisions indispensables à la garantie et au service des prestations futures de retraite complémentaire. Elles ont en outre l'interdiction de distribuer leurs revenus de placements et de verser des frais de gestion. Enfin, elles se substituent au régime général de retraite complémentaire obligatoire de l'Etat allemand.

Les autorités fiscales allemandes reconnaissent à la caisse de prévoyance des médecins du Land de Hesse - Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk - la qualité d'assujetti à l'impôt sur les sociétés, exonéré de cet impôt sur leurs revenus mondiaux, notamment les dividendes qu'elle percevait de sociétés françaises cotées sur la place de Paris.

La Cour juge, d'une part, que, dès lors que l'Etat allemand reconnaît à une caisse de prévoyance à but non lucratif la qualité d'assujetti à l'impôt sur les sociétés dans ce pays, la circonstance que cet organisme est exonéré de cet impôt n'a pas pour effet de lui faire perdre la qualité de résident fiscal au sens et pour l'application des stipulations du a) du paragraphe 4. de l'article 2 de la convention fiscale franco-allemande, qui a pour objet l'élimination des doubles impositions, faute, pour cette convention, d'en réserver expressément le bénéfice à un assujetti effectif.

Elle juge, d'autre part, que, nonobstant l'absence de double imposition des dividendes, la caisse de prévoyance des médecins du Land de Hesse est fondée à solliciter le bénéfice du plafonnement, à 15 %, de la retenue à la source prélevée par la France, à hauteur de 25 %, sur le montant brut des dividendes perçus de sociétés françaises en application de l'article 9, paragraphe 2, de la convention, au terme duquel si l'Etat de la source et l'Etat de destination des dividendes conservent le droit de percevoir l'impôt sur les dividendes par voie de retenue à la source conformément à leur législation respective, ce prélèvement ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes dans l'Etat de la source de ces revenus.

9 avril 2013 - 1^{ère} chambre - N° 11VE02956 - Société BNP Paribas

Les certificats de valeur garantie offerts par une société dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres en vue d'une prise de contrôle en bourse d'une autre société, certificats qui ont pour but d'assurer à leurs détenteurs une compensation du cours des titres échangés durant un certain délai, ne constituent pas des charges accessoires à l'acquisition des titres, déductibles des résultats, mais un élément de leur prix de revient qui a pour effet d'accroître l'actif immobilisé de l'entreprise cessionnaire.

L'administration fiscale, à l'issue d'une vérification de la comptabilité de la BNP Paribas, a remis en cause la déduction du résultat imposable des sommes versées pour le rachat de certificats de valeur



garantie pour un montant de 225 021 703 euros et de 65 315 905 euros en estimant que le coût de rachat de ces certificats devait être regardé comme une majoration du prix de revient des titres de la société Paribas reçus lors de l'opération d'échange, l'échange s'étant réalisé dans la proportion de 20 actions Paribas contre 29 actions BNP et 13 certificats de valeur garantie.

La Cour juge que le rachat des certificats litigieux par la BNP, postérieurement à l'échange des titres, constitue une immobilisation et non une charge du fait qu'il n'est pas sérieusement contesté que le prix versé constitue un élément du prix d'acquisition par la BNP des titres Paribas, la valeur d'acquisition de ces titres excédant largement leur valeur nette comptable, et que, si ces certificats devaient être regardés comme une clause d'indexation au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, il n'est pas établi que la société BNP ait versé une somme excédant les prévisions du contrat d'échange de titres.

Comp. CE, Ass., 28 juin 1991, n° 47656, société Taittinger.

18 avril 2013 - 6^{ème} chambre - N° 12VE02183 - M. B

Dès lors que la taxation de plus-values réalisée à l'occasion de la levée d'options de souscription d'actions a été opérée à bon droit sur le fondement des dispositions du code général des impôts relatives aux revenus de capitaux mobiliers auxquels ces plus-values ont été assimilées, la contestation sur le terrain de la convention bilatérale invoquée par le contribuable doit être appréciée au regard des stipulations relatives à ce type de revenus et non au regard des stipulations relatives aux traitements, salaires et autres rémunérations analogues, alors même que l'avantage en litige trouve sa source dans le contrat de travail du contribuable.

Au cours des années 1999 à 2002 la société Laurent Perrier SA a attribué des options à M. B lui permettant d'acquérir des actions de cette société à un prix inférieur à leur valeur réelle. L'intéressé, domicilié depuis en Belgique, a levé ces options en 2006 et a réalisé des plus-values à cette occasion. Il a en outre procédé à la cession des actions ainsi acquises le jour même des levées d'options. Le contribuable n'a pas déclaré le montant de l'avantage résultant de ces opérations mais l'administration fiscale l'a imposé au titre des plus-values d'acquisition ainsi réalisées. En application du I de l'article 163 bis C du code général des impôts, cet avantage a été taxé dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, et non dans celle des traitements et salaires, dès lors notamment que les actions acquises étaient demeurées indisponibles pendant une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option.

Pour faire obstacle à l'imposition, le contribuable invoquait la convention fiscale franco-belge. Aucune stipulation de ladite convention ne définit la plus-value d'acquisition réalisée lors de la levée d'options accordées par une société à un salarié dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achats d'actions. La taxation des plus-values litigieuses ayant été opérée à bon droit sur le fondement des dispositions du code général des impôts relatives aux revenus de capitaux mobiliers auxquels lesdits revenus étaient assimilés, la Cour juge inapplicables les stipulations de la convention relatives aux traitements, salaires et autres rémunérations analogues, alors même que l'avantage en litige trouvait sa source dans le contrat de travail de M. B.

Cf. CE, Ass., 28 juin 2002, n° 232276, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Schneider Electric, p. 233.





5 février 2013 - 1^{ère} chambre - N° 12VE00089 - Ligue professionnelle de football

Lorsqu'une partie est une personne morale, il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Ne justifie pas de cette qualité, le président d'une association qui n'a pas respecté les obligations statutaires d'informer les organes dirigeants du fait qu'il avait intenté une action en justice.

L'article 31 des statuts de la ligue de football professionnel confère à son président les pouvoirs les plus étendus, notamment en matière d'action en justice, "sous réserve d'en informer le bureau et le conseil d'administration à leur prochaine réunion".

La Cour juge que le recours de la ligue de football professionnel, représentée par son président en exercice, tendant à l'annulation de la décision d'homologation d'un contrat signé par un joueur avec un club professionnel, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas contesté que cette condition d'information du bureau et du conseil d'administration de la ligue n'a pas été satisfaite.

Cf. CE, 7 mars 2012, n°334898, M. A.

9 avril 2013 - 4^{ème} chambre - N° 12VE02230 - Société NEXTIRAONE FRANCE

Il n'y plus lieu de statuer, après la tenue des élections professionnelles des délégués du personnel ou des représentants du personnel au comité d'entreprise, sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative détermine le nombre d'établissements distincts d'une entreprise. En effet, cette décision qui est un acte préparatoire aux élections professionnelles a alors épuisé ses effets.

Les élections en vue desquelles l'autorité administrative a été saisie par la société NEXTIRAONE FRANCE le 26 mars 2010 se sont déroulées entre le 22 et le 28 septembre 2010. Au surplus, le Tribunal de grande instance de Saint-Denis a, par un jugement du 14 décembre 2010, confirmé le caractère régulier de ces élections. Ainsi, à la date à laquelle le Tribunal administratif de Montreuil s'est prononcé sur la légalité de la décision du directeur départemental du travail de la Seine-Saint-Denis, qui constitue un acte préparatoire indissociable des opérations électorales en vue desquelles elle a été prise, cette décision avait épuisé tous ses effets. Il n'y avait par conséquent plus lieu de statuer sur les conclusions du syndicat CGT-UFICT tendant à son annulation.

Rapp. CE, 31 mai 2012, n° 354186, société AVIS.



Responsabilité



19 mars 2013 - 3^{ème} chambre - N° 11VE01923 - GAEC des Bulles & autres
(Voir rubrique : AGRICULTURE)

28 mars 2013 - 2^{ème} chambre - N° 11VE02084 - Département de la Seine-Saint-Denis
(Voir rubrique : COLLECTIVITES TERRITORIALES)





21 février 2013 - 2^{ème} chambre - N° 12VE00970 - M. B

L'inspecteur du travail est l'autorité compétente pour autoriser le licenciement d'un salarié protégé. Il s'ensuit que si le ministre, saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail autorisant ou refusant le licenciement d'un salarié protégé, peut, en cas d'illégalité de cette décision, annuler celle-ci puis prendre une nouvelle décision statuant sur la demande d'autorisation de licenciement, il ne saurait, en revanche, sauf à méconnaître la compétence reconnue à l'inspecteur du travail par le législateur en matière d'autorisation de licenciement de salariés protégés, confirmer dans un premier temps la décision de l'inspecteur du travail pour, dans un second temps, reprendre une nouvelle décision d'autorisation. Il ne peut donc tout à la fois confirmer la décision d'autorisation de l'inspecteur et autoriser le licenciement pour des motifs distincts de ceux retenus dans la décision confirmée.

L'employeur de M. B, délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise, a sollicité l'autorisation de le licencier en invoquant à cet effet les fautes commises par celui-ci. L'inspecteur du travail a accordé l'autorisation sollicitée. Le ministre du travail saisi d'un recours hiérarchique contre cette autorisation, a, par la même décision, rejeté ledit recours mais aussi expressément autorisé son licenciement pour d'autres motifs. La Cour juge qu'ayant confirmé par son rejet du recours hiérarchique la légalité de la décision de l'inspecteur du travail, le ministre n'était pas saisi de la demande de licenciement. En autorisant à nouveau celui-ci le ministre exerce une compétence qui n'appartient qu'au seul inspecteur du travail.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Philippe DELAGE

Comité de rédaction :

Michel BOULEAU, Marc SOUMET,
Evelyne COËNT-BOCHARD, Sylvie GARREC,
Isabelle AGIER-CABANES, Christine COURAULT,
Jean-Eric SOYEZ, Lydie DIOUX-MOEBES,
Franck LOCATELLI, Claire ROLLET-PERRAUD,
Olivier GUIARD.

Conception graphique :

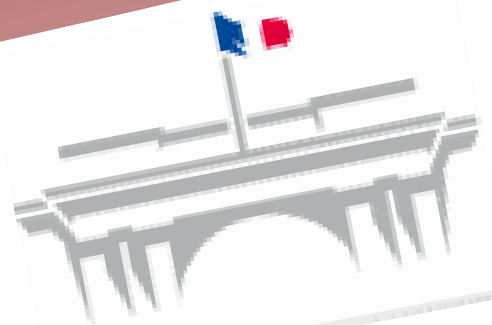
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :

Fabrice JEAN

Secrétaires de rédaction :

Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA.





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

